NOTIFICATION

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Membre notifiant:** ALLEMAGNE**Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:** |
| **2.** | **Organisme responsable:** *Federal Ministry of Food and Agriculture* (Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture) |
| **3.** | **Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):** Matériaux et objets entrant en contact avec des denrées alimentaires fabriqués à partir de papiers ou de cartons recyclés |
| **4.** | **Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:****[X] Tous les partenaires commerciaux****[ ] Régions ou pays spécifiques:** |
| **5.** | **Intitulé du texte notifié:** *Draft Twenty-second Ordinance amending the Consumer Goods Ordinance* (Projet de vingt-deuxième décret modifiant le Décret relatif aux produits de consommation). **Langue(s):** Allemand et anglais. **Nombre de pages:** 16<https://members.wto.org/crnattachments/2021/SPS/DEU/21_2072_00_e.pdf><https://members.wto.org/crnattachments/2021/SPS/DEU/21_2072_00_x.pdf> |
| **6.** | **Teneur:** Le Projet de vingt-deuxième décret modifiant le Décret allemand relatif aux produits de consommation instaure des dispositions visant à réduire au minimum le transfert d'hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) issus de matériaux et d'objets entrant en contact avec des denrées alimentaires fabriqués à partir de papiers ou de cartons recyclés. L'Institut fédéral d'évaluation des risques (BfR) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont soulevé des préoccupations concernant l'ingestion de MOAH, en raison d'un possible risque cancérogène. Une barrière fonctionnelle doit obligatoirement être mise en place pour les matériaux et objets entrant en contact avec des denrées alimentaires susmentionnés, à moins que a) le fabricant des matériaux et objets ou la personne responsable de leur mise sur le marché puisse garantir par d'autres moyens qu'aucun transfert de MOAH aux denrées alimentaires n'a lieu ou b) l'exploitant du secteur alimentaire qui utilise les matériaux et objets entrant en contact avec des denrées alimentaires déclare qu'aucune barrière fonctionnelle n'est requise. Dans ces cas, l'exploitant du secteur alimentaire lui-même doit employer les moyens appropriés pour que les MOAH ne soient pas transférés aux denrées alimentaires (par exemple en utilisant un sachet interne séparé qui empêche le transfert de MOAH; en recourant à des denrées alimentaires ayant certaines caractéristiques; ou en mettant en place certaines conditions d'emballage ou d'utilisation à même d'éviter le transfert de MOAH). Une limite de détection de 0,5 mg de MOAH par kilogramme de denrées alimentaires sera appliquée; en-deçà de ce niveau, il sera considéré qu'il n'y a pas de transfert de MOAH issus de matériaux et d'objets entrant en contact avec des denrées alimentaires. En ce qui concerne les essais visant à déterminer s'il y a eu un transfert de MOAH entre des matériaux et objets entrant en contact avec des denrées alimentaires fabriqués à partir de papiers ou de cartons recyclés et des simulants alimentaires, une limite de détection de 0,15 mg de MOAH par kilogramme de simulant alimentaire est appliquée (à défaut d'effet de matrice négatif important, qui est particulièrement pertinent dans le cas des analyses de la teneur de MOAH dans les denrées alimentaires). La mesure donne la possibilité de continuer d'utiliser des papiers ou des cartons recyclés pour fabriquer des matériaux et objets entrant en contact avec des denrées alimentaires tout en continuant d'assurer la sécurité.Des exemptions aux prescriptions de ce décret pourront être appliquées sur demande (au titre de l'article 68 de la Loi allemande sur les aliments pour la consommation humaine et animale - LFGB). |
| **7.** | **Objectif et raison d'être: [X] innocuité des produits alimentaires, [ ] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [ ] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.** |
| **8.** | **Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:****[ ] Commission du Codex Alimentarius *(par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)*:****[ ] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) *(par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques)*:****[ ] Convention internationale pour la protection des végétaux *(par exemple, numéro de la NIMP)*:****[X] Néant****La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?****[ ] Oui [ ] Non****Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:** |
| **9.** | **Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:** |
| **10.** | **Date projetée pour l'adoption *(jj/mm/aa)*:** Aucune date fixée à ce jour**Date projetée pour la publication *(jj/mm/aa)*:** Aucune date fixée à ce jour |
| **11.** | **Date projetée pour l'entrée en vigueur: [ ] Six mois à compter de la date de publication, et/ou** ***(jj/mm/aa)*:** Le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication (date de publication inconnue pour l'instant); les dispositions seront applicables trois ans après la publication; en outre, une période de vente de deux ans sera ménagée par la suite.**[X] Mesure de facilitation du commerce** De plus, des exemptions aux prescriptions de ce décret pourront être autorisées sur demande (au titre de l'article 68 de la Loi allemande sur les aliments pour la consommation humaine et animale - LFGB). |
| **12.** | **Date limite pour la présentation des observations: [X] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (*jj/mm/aa*):** 21 mai 2021**Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**Commission européenneDG Santé et sécurité alimentaire, Unité D2 - Relations internationales multilatéralesRue Froissart 101B 1049 BruxellesTéléphone: +(32 2) 29 54263Fax: +(32 2) 29 98090Courrier électronique: sps@ec.europa.eu |
| **13.** | **Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**Commission européenneDG Santé et sécurité alimentaire, Unité D2 - Relations internationales multilatéralesRue Froissart 101B 1049 BruxellesTéléphone: +(32 2) 29 54263Fax: +(32 2) 29 98090Courrier électronique: sps@ec.europa.eu |